

DIRECTION DE LA PROSPECTIVE DU GRAND LYON MILLENAIRE 3

FICHE DE SYNTHÈSE : L'égalité : comment la concrétiser ?

Cédric Polère, 15.06.2004

L'égalité occupe la place centrale dans la pensée politique française et dans l'organisation de la vie publique. Véritable « passion française », elle y a pris « l'importance et la forme d'une religion » (BAVEREZ : 22). Même hors de France, on peut se demander si l'égalité n'est pas en train de devenir le concept central dans la définition des démocraties, devant celui de liberté.

De manière générale dans notre histoire, l'exigence égalitaire a induit dans la vie démocratique une dynamique de déplacement continu des frontières des inégalités légitimes et illégitimes. C'est souvent au nom de l'égalité que l'on revendique et que l'on mobilise. Les revendications de son extension à de nouveaux domaines d'application suscitent l'apparition de nouveaux enjeux et un renouvellement des débats.

Mais qu'entend-on par égalité ? Car la priorité donnée à l'égalité n'empêche nullement la société d'être traversée d'inégalités diverses et variées. Tout en préservant le principe de l'égalité des droits entre citoyens, fondement du pacte démocratique, faut-il penser davantage l'égalité en termes d'égalité réelle ? Faut-il privilégier tout ensemble ou établir des priorités entre l'égalité de traitement, l'égalité de conditions, l'égalité des chances, l'égalité de résultat, l'égalité de considération, l'équité ? Jusqu'où peut-on aller dans la réduction des inégalités réelles, sans limiter les libertés individuelles et sans susciter des systèmes d'assistanat ?

Pour répondre aux enjeux des discriminations sexuelles, raciales, ou établies en fonction de l'âge ou d'un handicap, qui remettent directement en cause le principe d'égalité, faut-il prendre en compte la situation concrète des individus ? Doit-on, pour répondre aux demandes de considération des groupes ou des individus selon leurs spécificités, considérer la manière dont ils se définissent ? Le débat est aussi polarisé par la question de l'accroissement généralisé des inégalités dans un contexte de triomphe planétaire du libéralisme économique.

Cette synthèse était initialement intégrée à un document « **Les valeurs politiques, situation française. Enjeux, débats et positions** », préparatoire aux premières rencontres des Dialogues en Humanité de Lyon (juin 2003). Il visait à faire un point sur les valeurs qui sous-tendent l'action politique aujourd'hui en France. Peut-on en effet se contenter d'invoquer les valeurs fondatrices d'égalité, de liberté et de fraternité, sans prendre en compte la manière dont ces valeurs sont réinterrogées aujourd'hui dans leur capacité à être véritablement réalisées ? Nous avons alors identifié six grandes valeurs, fondatrices et structurantes par rapport au cadre français : égalité, citoyenneté, laïcité, liberté, fraternité/solidarité, démocratie et enfin universalisme. Seules les trois premières avaient donné lieu à la rédaction d'une notice.

La présente notice reprend l'essentiel de ce contenu en le réactualisant.

I – L'ÉMERGENCE DE L'ÉGALITÉ COMME VALEUR

Le principe de base de l'humanisme égalitaire, soit l'égalité des individus, est énoncé dans la pensée antique avec la réflexion d'Aristote sur la justice et l'égalité notamment, mais aussi avec l'invention de la citoyenneté dans la cité grecque, puis par le christianisme qui va universaliser l'idée d'égalité à travers l'idée de l'égalité des âmes devant Dieu. Mais l'affirmation de l'égalité entre tous les individus reste cantonnée au domaine de l'au-delà, alors que l'inégalité est la règle dans le monde social.

1) L'égalité, valeur centrale de la pensée moderne

La valeur de l'égalité caractérise spécifiquement la pensée moderne. Selon l'anthropologue Louis DUMONT, les deux caractéristiques essentielles de la civilisation occidentale moderne sont

l'individualisme et l'égalitarisme : « à nos yeux chaque homme est une incarnation de l'humanité toute entière, et comme tel il est égal à tout autre homme, et libre. C'est ce que j'appelle "individualisme" » (DUMONT : 12).

A contrario, les sociétés traditionnelles font primer la collectivité sur l'individu et la hiérarchie sur l'égalité. La hiérarchie n'est d'ailleurs pas appréhendée à travers le concept d'inégalité, mais en tant que valeur qui exprime le lien de solidarité entre les parties d'un tout (DESCOMBES : 159).

Le **principe d'égle valeur des individus** est défendu par les philosophes individualistes anglais du 18^{ème} siècle, puis par les philosophes des Lumières. La notion d'égalité trouve donc son origine surtout dans la philosophie politique.

Jean-Jacques Rousseau propose que **le contrat social substitue à l'inégalité naturelle entre les hommes, l'égalité par la convention et le droit** (on parlera ensuite d'**égalité formelle**). Il apporte aussi l'idée que l'autorité publique doit faire en sorte de **limiter les écarts de richesse**, si l'on veut que le contrat social soit viable.

Les révolutions américaine et française vont donner à l'égalité une importance considérable dans la hiérarchie des valeurs et impulser le mouvement de lutte contre les inégalités (abolition des inégalités dues à la naissance, abolition de l'esclavage, abolition des inégalités juridiques entre les sexes...) et d'acquisition de droits (affirmation d'un droit à l'éducation, au travail...).

A la base de la reconnaissance de l'égalité en tant que valeur, les révolutions apportent la reconnaissance de la **dimension universelle de l'égalité**. L'appartenance au «genre humain» fonde une identité commune qui permet de leur conférer une égale dignité. C'est la conception universaliste et unitaire de l'égalité.

Cette conception de l'égalité justifie les règles juridiques qui interdisent de donner de l'importance aux différences entre les êtres humains (physiques : sexe, race, couleur...) ou culturelles (langue, religion, opinion politique ou philosophique). Ces différences pourraient en effet remettre en cause cette égalité entendue comme identité au regard du critère de l'humanité commune (ARNAUD : 222).

On considère que **la démocratie est née en France avec la conquête de l'égalité**. C'est par cette valeur que se réalise la rupture avec les sociétés d'ordre, où la liberté varie en fonction des statuts et des conditions sociales. L'égalité, davantage que la liberté, **fonde la citoyenneté** : « une égalité qui se définit avant tout comme le refus des privilèges et qui entend transcender toutes les déterminations individuelles pour instituer chacun en membre de la communauté des citoyens » (BAVEREZ : 26). Cet idéal est celui d'une société d'égaux façonnée par l'Etat.

Le principe d'égalité garantit celui de liberté ; leur caractère indissociable a donné lieu à l'invention par Etienne BALIBAR du terme « égaliberté » : la liberté et l'égalité sont mesures l'une de l'autre, les conditions de la liberté sont celles de l'égalité et vice et versa. On ne relève pas d'exemple de démocratie où l'une va sans l'autre¹. Ces principes sont au fondement des droits de l'homme.

2) Le cheminement vers l'égalité

La valeur de l'égalité est restée à la fois dominante en tant que principe juridique et revendication concrète depuis deux siècles.

La revendication a été portée de la manière la plus radicale par le **jacobinisme** et par le **marxisme**. En schématisant, on dira que pour le marxisme il convient de mettre en œuvre une égalité concrète, dans une société sans classe, qui débouche sur une liberté réelle. Cela passe par la collectivisation des moyens de production. Ces conceptions, de même que l'égalitarisme de Babeuf qui professait l'égalité absolue, ont une fois approximativement appliquées dans les faits, révélées leur dimension totalitaire implicite. Car si les êtres étaient totalement égaux sous tous leurs aspects, ils seraient identiques. Le fait même d'assurer une égalité réelle et absolue ne peut que menacer l'exercice des libertés individuelles et l'expression des différences.

¹ La démocratie se trouve bloquée dans son développement dans les sociétés d'ordres ou de castes, comme l'Inde, et reste inaccessible dans celles qui revendiquent l'inégalité des individus, comme l'inégalité des sexes dans une grande partie du monde arabo-islamique.

Le programme du cheminement vers l'égalité a été indiqué par Tocqueville :

- *L'égalisation des statuts juridiques ;*
- *puis l'égalisation des droits politiques ;*
- *enfin, l'égalisation des conditions de l'existence matérielle.*

Cette dernière forme d'égalité (on parle d'**égalisation des conditions**, d'**égalisation sociale**, ou encore de **redressement des conditions**), s'inscrit en opposition avec « l'inégalité des biens » et prône la réduction des écarts entre les citoyens pour renouer le lien social (FURET et OZOUF : 699-701). De cette exigence découle le **développement de l'Etat Providence**.

Non seulement l'exigence égalitaire a vu se juxtaposer des droits différents, mais on remarque une transformation des approches au cours du 20^{ème} siècle.

Historiquement, la conception républicaine française du droit de l'égalité s'est appuyée sur le fait que la loi s'applique à tous de façon identique. C'est une conception « universaliste » et « formelle » (ou « abstraite ») de l'égalité. Or, cette conception est réinterrogée par trois séries de phénomènes :

- A partir des revendications égalitaires, la nécessité de prolonger l'égalité des droits par une relative égalisation des ressources s'est imposée. Or, pour réaliser cette « égalisation sociale », il a fallu prendre en compte les conditions de vie des individus, ce qui remet potentiellement en cause le schéma de l'universalisme égalitaire ;
- les évolutions sociales et économiques ont amené, en France et plus encore au niveau communautaire européen, à tenir de plus en plus compte de la multiplicité des situations concrètes afin d'adapter, au besoin, l'application de la loi aux réalités. S'est développée la notion d' « égalité réelle » ou « concrète » ;
- le principe d'égalité s'est étendu, dès le 19^{ème} siècle (avec HERDER), de l'individu à des entités comme les nations : l'affirmation du principe d'égalité des nations a particulièrement été mis en avant durant la décolonisation. Cette extension du principe d'égalité permet de penser l'égalité en termes de droits des groupes.

3) L'égalité dans l'édifice constitutionnel et juridique

Le principe d'égalité dans les textes à valeur constitutionnelle

Le principe d'égalité tient une place centrale dans l'Etat de droit et une place première dans l'édifice constitutionnel. Il apparaît dans quinze textes à valeur constitutionnelle (BAVEREZ : 24), qui définissent les principes supérieurs de la République française. Ces textes débutent par l'énoncé du principe d'égalité.

Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789

« Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune. » (art. 1^{er})

Constitution de 1958

« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. » (art. 1^{er})

Le droit qui constitue l'égalité est, avec le droit à la liberté de l'individu, un des premiers piliers de tous les autres droits de la personne. Dans les textes constitutionnels et la jurisprudence, domine la conception universaliste et unitaire de l'égalité.

Pour autant, l'égalité a des limites et des exceptions, dans les textes eux-mêmes : la Déclaration des droits de l'homme affirme que si « les hommes naissent libres et égaux en droits », « les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune ». L'égalité n'exclut donc pas les différenciations, la compétition des individus entre eux, les situations particulières des uns et des autres.

L'égalité dans le droit

Le principe d'égalité « **devant la loi** » (c'est-à-dire devant la norme de droit) est la catégorie fondamentale du droit français en matière d'égalité. (DUHAMEL et MENY : 343-367)

Il signifie que les sujets de droit bénéficient d'une situation d'égalité au regard de l'application de la loi. Ils sont égaux devant les autorités normative, exécutive et juridictionnelle. Comme beaucoup d'autres constitutions étrangères, la Constitution française de 1958 consacre ainsi l'égalité : la France « assure l'égalité *devant la loi* de tous les citoyens [...] ». Cette formulation se retrouve dans la jurisprudence du Conseil Constitutionnel et du Conseil d'Etat.

Le principe d'égalité devant la loi a plusieurs cas d'application :

- Le principe d'**égalité d'accès** (ou d'égalité des chances dans l'accès) **aux emplois publics** ; il trouve son prolongement logique dans le principe d'égalité de traitement au cours de la carrière.
- Le principe d'**égalité devant la justice** (devant les juridictions, entre les parties en procès...)
- Le principe d'**égalité devant les charges publiques** (dans l'octroi de prestations ou dans l'imposition d'impôts).
- L'**égalité du suffrage** (principe « un homme = une voix »).

Le principe d'égalité devant la loi n'est pas remis en cause lorsque l'autorité normative :

1) Règle de façon différente des situations différentes. C'est dans ce cadre notamment que les « actions positives » sont juridiquement légitimes.

2) Lorsque la rupture d'égalité est justifiée par des raisons d'intérêt général. C'est en particulier le cas des mesures d'**égalisation sociale**. Elle visent à atténuer des écarts jugés dangereux pour l'équilibre social².

Le principe d'égalisation sociale est le complément et même la condition de l'égalité dans la loi. Ces deux principes ne seraient pas véritablement efficaces l'un sans l'autre : « Si l'on traite de la même façon le pauvre et le riche, ou n'importe quelles autres personnes se trouvant en situation d'inégalité mutuelle, on en vient à transformer les défavorisés sociaux en défavorisés juridiques — sans qu'il y ait, en fin de compte, une véritable égalité dans la loi. [...] Il importe donc de leur appliquer un traitement différent, de manière à compenser les inégalités sociales en faveur des plus faibles ou désavantagés — pour qu'existe une véritable égalité juridique, au sens matériel, et non simplement formel, du mot » (ARNAUD : 224).

² Pour réaliser le principe d'égalisation sociale, les Etats passent généralement par la promotion des personnes socialement/économiquement défavorisées, par des mesures juridiques et des systèmes d'allocations (salaires minimum, prestations chômage, allocations familiales, éducation gratuite...) et par une contribution économique et sociale en faveur de la collectivité inversement plus importante des plus riches par rapport aux plus pauvres (par la règle de la proportionnalité des impôts par exemple).

II – ENJEUX ET TERMES DU DEBAT

L'égalité comme la liberté sont deux termes sans cesse sollicités dans le débat démocratique, car ils portent en eux un pouvoir considérable de légitimation et de mobilisation. La revendication d'égalité notamment peut rendre recevable dans le débat des contestations et exigences multiples (HERMET)³.

Il est probable que chaque citoyen français se sente divisé entre l'exigence égalitaire et le désir de vivre « à sa fantaisie » (DESCOMBES : 161). Les Français agiteraient, selon les circonstances et les conceptions qu'ils ont de leurs intérêts individuels et éventuellement collectifs, plutôt la revendication égalitaire, ou plutôt la revendication de liberté et de propriété (donc parfois le « chacun pour soi », parfois « l'égalité pour tous »...).

Néanmoins, l'égalité reste un des éléments discriminants de l'attitude politique. La liberté est le plus souvent une valeur privilégiée par les « gens de droite » (57 % des Français), alors que l'égalité est davantage préférée à gauche (56 %). (BRECHON 2002 : 112-114) Traditionnellement, l'identité de « l'homme de gauche » se fonde sur l'idéal d'une réduction des inégalités réelles.

La dimension de l'orientation gauche / droite en 1999, dans quatre pays de l'UE (%)

	France		Royaume Uni		Allemagne		Italie		Ensemble	
	G	D	G	D	G	D	G	D	G	D
Préférer la liberté à l'égalité	44	57	51	61	54	68	31	43	45	58

La position sur l'égalité définit plus largement le rapport de l'individu à la société et à l'Etat (le refus des inégalités va en général de pair avec un esprit de réforme), voire le rapport de l'individu à la nature humaine : soit on accepte les inégalités comme un fait de nature et on tend à considérer que la sélection des plus forts ou des plus intelligents est la « vraie justice » ; soit on considère que la nature humaine est modifiable et que l'homme est perfectible (SFEZ).

Le travail d'identification des enjeux ne peut viser à l'exhaustivité. Nous ne cherchons en effet pas à prendre en compte toutes les revendications qui sont faites au nom du principe d'égalité, mais à comprendre le fonctionnement du débat par rapport à des enjeux sociaux considérés par la majorité des acteurs comme fondamentaux.

1) Les enjeux du pluralisme, ou comment articuler égalité et différence ?

La position de RAWLS : un référent central dans la réflexion

L'ouvrage majeur du philosophe politique américain John RAWLS, *Théorie de la justice* (1971) est au centre et à l'origine d'une réflexion et d'un débat considérables sur la justice sociale.

Il a pour objectif de penser la possibilité d'une société bien ordonnée autour de deux principes de justice : le principe **d'égale liberté** (chaque personne doit avoir un droit égal au système le plus étendu de libertés de base), auquel il n'est pas possible de déroger, et le principe de **différence**.

L'égalité est posée comme valeur première ; les inégalités peuvent devenir acceptables si elles font la preuve :

- a) qu'elles sont attachées à des positions ouvertes à tous dans des conditions de juste égalité des chances ;
- b) qu'elles sont au plus grand avantage des membres les plus défavorisés de la société.

Il donne les justifications d'un Etat tout à la fois relativement égalitaire et pluraliste, fortement redistributeur, mais qui ne remet pas en cause l'économie de marché.

Si les réponses de RAWLS et sa méthodologie ont été contestées, elles sont à l'origine du renouveau de la réflexion sur l'égalité et servent de référent aux théories qui envisagent le fonctionnement de sociétés égalitaires et pluralistes.

³ A titre d'exemples, les préoccupations qui concernent l'égalité prennent aujourd'hui en compte les questions de la qualité de la vie commune (demande d'égalité de qualité de vie) de l'inégalité face aux risques et à l'insécurité, de l'inégalité d'accès aux Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) : ce formidable outil d'éducation et de citoyenneté ne risque-t-il pas d'accroître les écarts entre individus, de susciter une « fracture numérique » ?

La réflexion et les transformations sociales des sociétés modernes au 20^{ème} siècle font aujourd'hui apparaître de plus en plus fréquemment l'exigence d'articuler universalisme égalitaire et prise en compte des différences. La question de cette articulation suscite des débats importants. Faut-il réaffirmer la dimension universaliste du concept d'égalité, la remettre en cause, ou aller vers une articulation universalisme-différencialisme ?

Avant d'en venir au débat, il semble nécessaire d'en clarifier les termes, tant il y a confusion entre les revendications de « droit à la différence » d'un côté, et d'égalité de l'autre.

Selon Vincent DESCOMBES, il existe deux formes possibles de reconnaissance : la reconnaissance **égalitaire** en réponse à une demande de reconnaissance équistatutaire, de fin d'une discrimination, d'instauration d'une règle d'indifférenciation ; la reconnaissance **identitaire** qui exprime au contraire la demande d'une différence, d'un statut spécial.

Ces deux formes de reconnaissance sont souvent confondues : ainsi, l'expression de « droit à la différence » est souvent utilisée de manière abusive, alors qu'il s'agit d'une revendication d'égalité de droits (GUERARD de LATOUR). Par exemple, le Pacte Civil de Solidarité (PACS) ne consacre aucun droit à la différence, mais est une revendication pour l'égalité des droits, comparable à celle qui donna le droit de vote aux femmes. Il ne donne aucun statut juridique à la communauté homosexuelle, mais incarne au contraire la lutte d'individus refusant précisément que leur appartenance à un groupe les empêche d'être traités comme les autres citoyens français (GUERARD de LATOUR : 174).

Pour autant, et du fait que l'injustice ressentie par les homosexuels fasse mettre en avant une problématique identitaire, leur combat pour l'égalité juridique invoque paradoxalement une légitimité morale non pas universaliste, mais différentialiste : l'accès au droit n'est pas perçu comme une victoire de l'individu, mais de l'individu en tant qu'il appartient à une communauté donnée⁴.

Nous différencions deux grandes positions dans le débat sur l'articulation entre les principe d'égalité et d'identité.

1 : Le compromis entre universalisme égalitaire et différentialisme est impossible ou néfaste : il faut réaffirmer la position républicaine

Les partisans d'un refus de la prise en compte des différences par l'Etat se placent dans la conception républicaine française établie depuis la Révolution : la prise en compte publique du principe de différence (ou de l'altérité) est incompatible avec les bases philosophiques et juridiques de cette conception.

Cette conception de l'égalité est aujourd'hui réaffirmée fortement, dans un contexte où plusieurs facteurs la remettent en cause : individualisation croissante des comportements qui affaiblit les principes d'égalitarisme, de citoyenneté, l'idée d'humanité... ; renouveau des identités ethniques ou régionales, religieuses, culturelles ; extension de normes européennes dominées par des concepts anglo-saxons, allant dans le sens de l'attribution de droits à des groupes, mais aussi de la régulation par la concurrence, de la recherche de compromis entre les intérêts divergents plutôt que le primat de l'Etat.

2 : Articuler les principes d'égalité et de différence est non seulement possible, c'est une nécessité

D'autres lectures de l'exigence égalitaire tentent de montrer qu'une articulation peut être établie entre le modèle républicain et les exigences différentialistes. Des auteurs considèrent que non seulement

⁴ Le débat concernant la légitimité de la demande de certains homosexuels à se marier et à adopter des enfants et à fonder une famille qui puisse incarner un modèle, de statut égal à celui de la famille hétérosexuelle est plus que jamais d'actualité. Cette exigence égalitaire pose, en réinterrogeant les notions de mariage et de famille, des questions qu'il n'est pas possible d'examiner ici sur le fond.

l'articulation est possible, mais que la prise en compte de l'altérité peut amener à approfondir les droits de l'homme.

Cela signifie que l'exigence d'universalité de la loi (égale pour tous et aveugle vis-à-vis des différences individuelles) peut s'accompagner de l'exigence simultanée de la considération de l'homme dans sa dimension concrète d'être vivant : le respect dû à l'individu en tant que tel passe par le respect dû à l'individu en tant que femme par exemple, ou en tant que membre d'une minorité culturelle...

Trois manières d'envisager l'articulation égalité/principe de différence

Vincent DESCOMBES considère que **s'il n'y a pas de compromis possible entre l'universalisme républicain et la revendication d'un droit à la différence**, car la revendication d'un droit à la différence contredit le principe républicain et la définition même de la citoyenneté française, **il est possible de hiérarchiser ces deux exigences**. Le courant jacobin fait une erreur en considérant que « le tout de la vie sociale puisse être intégralement représenté dans le seul domaine politique, celui où des sujets rationnels décident ensemble des conditions de leur association ». Il leur faut admettre que le principe de l'assimilation doit parfois composer avec une réalité qui lui résiste et qu'il est donc nécessaire de ne pas couper l'individu de toutes ses attaches vécues à sa tradition. Mais l'affirmation des identités ne doit exister qu'à titre subordonné à l'égalité universelle : « pour que les particularités trouvent une place dans une société démocratique, il faut qu'elles acceptent de régner à un rang intermédiaire entre le niveau souverain de l'égalité universelle et le niveau insignifiant des particularités purement factuelles » (162).

Pour **Ronald DWORKIN**, l'**égalité de considération** permet d'envisager un équilibre entre la solidarité républicaine, les droits de la liberté et de l'égalité des individus et le pluralisme culturel. L'exigence sera, notamment, qu'aucun particularisme, fût-il dominant, ne cherche à s'imposer comme règle générale, mais qu'au contraire chacun témoigne d'une « égale considération » pour autrui, et l'État d'une « égale considération » pour tous. Cela n'implique pas nécessairement de reconnaître un droit des groupes.

En s'appuyant sur cette notion d'égalité de considération, le philosophe canadien **Will KYMLICKA** en déduit une solution qui s'applique particulièrement aux Etats ayant des minorités autochtones. Elle s'écarte du modèle républicain en reconnaissant un droit des groupes. Reprenant la thèse des communautariens⁵, il considère qu'**il est possible de défendre les droits culturels, du fait que la citoyenneté moderne n'est pas neutre** : l'Etat impose en particulier une langue officielle et a une histoire culturelle déterminée. La sphère publique est nécessairement orientée d'un point de vue ethnique. **L'Etat qui est censé traiter les individus avec une égale considération a par conséquent le devoir de préserver la culture des ethnies minoritaires** (GUERARD de LATOUR : 178). KYMLICKA énonce des droits culturels qui visent à corriger le déséquilibre introduit par la cohabitation d'une culture majoritaire et d'une culture minoritaire. Pour KYMLICKA, il est possible d'accorder au groupe minoritaire des droits visant à la protéger, tout en lui refusant des droits qui lui permettraient d'opprimer ses membres (GUERARD de LATOUR : 180).

2) La lutte contre les discriminations

Les motifs possibles de discrimination reconnus par l'UE sont le sexe, la race ou l'origine ethnique, l'orientation sexuelle, le handicap, l'âge, la maladie. Dans la mesure où, par définition, la discrimination se définit comme la rupture du principe d'égalité, la lutte contre toutes les formes de discrimination est un enjeu central au regard de l'exigence égalitaire. Cet enjeu est aujourd'hui au centre des débats. Il est également central au regard de ceux qui vivent la discrimination et globalement par rapport à l'idéal d'une société à la fois juste, intégrée, mais aussi stable : car plus l'écart est important entre l'égalité théorique et les inégalités de fait, plus l'esprit de révolte est important, notait Albert Camus.

⁵ Les communautariens considèrent qu'il est essentiel de partager des valeurs communes pour que puisse se construire l'identité individuelle. L'individu, tenant son identité de la communauté dans laquelle il a été socialisé, est très largement incapable de s'arracher aux valeurs de sa communauté. Pour les libéraux, l'Etat doit s'abstenir de prendre position dans le conflit des conceptions du monde, ce conflit devant rester confiné à la sphère privée ; le juste a priorité sur le bien, ce qui signifie que le droit doit être établi indépendamment de toute conception du bien. Leur souci est de proposer des valeurs morales impartiales, qui ne remettent pas en cause les opinions et intérêts minoritaires ; de concilier également l'égalité civile des citoyens avec le respect de leurs appartenances singulières, tout en affirmant la primauté de l'individu sur la communauté.

Il n'est pas possible dans le cadre de cette synthèse d'examiner toutes les discriminations. Nous prendrons en compte les seules discriminations sexuelles et raciales, qui occupent le devant du débat.

Faut-il promouvoir la parité pour lutter contre les discriminations sexuelles dans le champ politique ?

La position des femmes s'est progressivement améliorée depuis deux siècles, notamment avec l'acquisition de l'égalité juridique et politique. Des enquêtes récentes indiquent néanmoins qu'il reste du chemin avant de parvenir à ce qui pourrait ressembler à une égalité réelle. A titre d'exemples parfaitement connus, si les filles accèdent plus souvent que les garçons au baccalauréat et à l'enseignement supérieur, elles restent moins nombreuses dans les filières les plus cotées ; des inégalités subsistent sur le marché du travail (taux de chômage plus élevé, temps partiel plus fréquent, salaires plus faibles ...) ; les femmes restent très minoritaires dans les plus hautes strates des hiérarchies politiques, économiques et sociales. [Insee Première, mars 2002, n°834]

La question du partage du pouvoir politique entre les sexes a longtemps été limitée à la revendication de quotas. Les premières revendications de quotas sont énoncées à la fin du 19^{ème} siècle, mais il faut attendre encore un siècle pour qu'il y ait des avancées véritables.

La parité dans le champ politique

1791 : Olympe de Gouges écrit la « Déclaration des droits de la femme » : « Les femmes montent à l'échafaud, elles doivent avoir le droit de monter à la tribune » (elle est guillotinée en 1793).

1946 : Le préambule de la Constitution pose le principe de l'égalité des droits des hommes et des femmes dans tous les domaines.

1982 : L'amendement proposé par Gisèle Halimi (visant à une proportion de 30 % de candidates aux élections municipales), adopté par les deux chambres parlementaires, est déclaré anticonstitutionnel par le Conseil Constitutionnel. Car le quota, en tant que règle favorable à un groupe particulier, est incompatible avec le principe d'égal accès aux emplois publics : « Conçu pour lutter contre une exclusion politique, le quota est donc paradoxalement identifié, en droit, comme un facteur d'inégalité » (HAUDEGAND, LEFUBURE : 165-166).

1996 : Le débat sur les quotas gagne l'opinion publique. Le « Manifeste des 10 pour la parité » paraît dans L'Express (6-12 juin). Signé par des femmes politiques de droite et de gauche, il propose de quotas et défend la thèse de la nécessaire « féminisation de la République ».

1998-99 : Débat sur la parité.

1999 : La révision de la Constitution par la loi constitutionnelle du 8 juillet permet d'inscrire la parité. La loi favorise « l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives » (art. 3) ; les partis politiques « contribuent à la mise en œuvre de ce principe » (art 4).

2000 : Loi du 6 juin relative à l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux.

La question de la parité réveille des clivages philosophiques propres au féminisme français depuis le 19^{ème} siècle. Deux conceptions s'opposent :

1 : Le courant égalitariste considère que les femmes sont égales aux hommes parce qu'elles sont membres de l'humanité universelle. Ce courant ne reconnaît que les citoyens, individus abstraits affranchis de leur contingence sexuelle et sociale : selon cette conception, prendre en compte un critère pour sélectionner des individus reviendrait à rompre avec la règle de la stricte égalité qui passe par la mise sous silence de leurs caractéristiques.

Il considère que les revendications paritaires risquent d'engendrer l'importation en France du « communautarisme américain » (des groupes seraient reconnus à partir de critères divers) (HAUDEGAND, LEFUBURE : 167). Ce courant est en général anti-paritaire.

2 : Le courant différencialiste conçoit la femme comme un être spécifique, ayant une pensée différente de l'homme (HAUDEGAND, LEFUBURE : 166). Ce courant est plutôt favorable à la parité.

Les partisans de l'inscription des quotas ou de la parité dans la Constitution considèrent que leur lutte consacre la reconnaissance des deux sexes composant le genre humain en tant qu'ils sont égaux et

différents ; selon eux, l'universalisme abstrait ignore la mixité sexuelle et débouche sur l'identification du genre humain au seul genre masculin.

Sylviane AGACINSKI, « différentialiste paritaire », considère ainsi que la définition de la citoyenneté qui ne reconnaît ni homme ni femme, mais seulement le citoyen, « couvre un sexisme de droit (comme en 1789) ou un sexisme de fait, comme aujourd'hui » (*Le Monde*, 18 juin 1996). La parité ne remet pas nécessairement en cause le principe de l'universalisme, car il ne se pense pas hors du modèle républicain français, et ne fait pas l'apologie du communautarisme (HAUDEGAND, LEFUBURE : 168).

D'autres débats mettent aussi la question de l'égalité homme-femme au centre : la question du statut des femmes au sein des communautés musulmanes et la situation des femmes dans les quartiers défavorisés notamment. Cela pose des questions qui sont soit très largement refusées par les intellectuels et universitaires, soit utilisées à des fins politiques et qu'il n'est pas possible de considérer avec toute l'attention nécessaire dans le cadre de cette synthèse.

Faut-il remettre en cause le modèle de l'« égalité formelle » pour lutter efficacement contre les discriminations « raciales » ?

La France a reconnu, essentiellement à partir de 1998, soit bien après la plupart des pays occidentaux, la réalité de la discrimination raciale, jusque-là méconnue sinon occultée. Cette prise en compte amène un renouvellement des catégories de la pensée et de l'action publique. Elle place au centre la question de l'égalité et de la justice.

La reconnaissance de la discrimination comme fait social suppose de montrer qu'il existe bien un traitement inégal, en l'occurrence défavorable et que le critère dont il découle est illégitime. La tendance au cours des dernières années est allée dans le sens de l'élargissement des procédures d'objectivation de la discrimination par une extension de la définition de la réalité couverte par le terme et par une diversification des méthodes d'administration de la preuve (FASSIN : 402).

Les discriminations en France sont appréhendées comme des violations du principe d'« égalité formelle » dans la façon dont les personnes sont traitées. On avance peu dans le sens de l'« égalité réelle » et de l'« action positive » pourtant promue au niveau communautaire européen. Néanmoins, les avancées en ce sens semblent devoir progressivement se faire, du fait de la commande européenne (Voir CEDIEY, 2003).

Autant la lutte contre les discriminations s'intègre parfaitement dans le cadre de la citoyenneté fondée sur l'exigence de l'universalisme égalitaire, autant les outils à privilégier font l'objet d'un débat assez houleux.

L'action positive, un outil qui fait débat

Faut-il utiliser ce que l'UE appelle « l'action positive » ? Ici encore, deux positions sont bien identifiables :

1 : Contre ce qui est alors appelé la « discrimination positive », on peut considérer qu'il suffit d'appliquer la conception juridique française de l'égalité, pour laquelle la règle de droit est réputée satisfaire le principe d'égalité *a priori*, dès lors qu'elle est la même pour tous. Puisque l'égalité est pour l'essentiel assurée par l'uniformité de la loi qui s'applique à tous, il faut veiller scrupuleusement à son application. Cette conception fait que « l'on n'admettra pas, en France, que l'application d'une règle uniforme à des situations différentes puisse violer le principe d'égalité, autrement dit puisse être discriminatoire » (CEDIEY 2002). Deuxième argument, l'application de la discrimination positive comporte des risques importants. Cela impose de reconnaître implicitement des « groupes » discriminés et risque de favoriser ainsi la reconnaissance de groupes et minorités, premier pas dans l'importation du « communautarisme anglo-saxon ». La discrimination positive aurait également pour inconvénient de stigmatiser davantage les populations qu'elle est sensée favoriser.

2 : D'autres acteurs, moins nombreux semble-t-il, considèrent que l'on ne peut qu'admettre la légitimité morale de l'action positive, qui découle directement du respect de l'égalité et permet notamment de passer de l'égalité formelle à l'égalité réelle. Il ne s'agit donc absolument pas d'une rupture du principe d'égalité, autrement dit d'une discrimination, contrairement à ce que laisse accroire l'expression en français de « discrimination positive » (CEDIEY 2002 - 2003). Enfin, l'action positive se base sur la théorie des différences de situations qui existe déjà dans le droit français. Le droit français accepte, quand existent « *des différences de situations appréciables* » ou « *objectives* », que la règle générale soit appliquée, en fonction des situations en question, de façon inégale. Si cette adaptation du principe ne va pas en général jusqu'à exiger que des situations différentes soient traitées de façons différentes, les évolutions récentes indiquent que le droit en France pourrait très bien engager l'étape suivante dans son adaptation du principe d'égalité formelle (CEDIEY 2002 - 2003).⁶

3) Passer de l'égalité formelle à d'autres approches plus opérationnelles de l'égalité ?

Depuis, le début des années quatre-vingt-dix, les réflexions sur le principe d'égalité se sont considérablement enrichies, notamment grâce à l'apport des réflexions anglo-saxonnes (et en premier lieu, l'ouvrage de RAWLS). En témoignent la multiplicité des concepts que nous avons vus apparaître plus haut : « égalité formelle » et « égalité réelle », « égalité des droits » et « égalité des conditions », « égalité des chances » et « égalité des situations », « égalité des résultats » et « égalité des moyens », « égalité de traitement », « égalité de participation », « égalité de capacité », « égalité de considération », « égalité de pouvoir », « équité »...

Selon CORCUFF, cette réflexion permet de « clarifier le débat sur l'égalité ("égalité de quoi ?") et à ne pas nous en tenir à l'évidence un peu magique du mot égalité en entrant plus franchement dans les discussions normatives en philosophie politique et dans leurs traductions pragmatiques » (CORCUFF : 147).

Mais il semble que ces notions définissent des valeurs et des objectifs qui diffèrent selon les champs du politique.

A gauche, on soulignera l'importance des concepts et objectifs de l'égalité des conditions, l'égalité des résultats, égalité réelle et égalisation sociale. Ces objectifs impliquent globalement la réduction des inégalités réelles et s'inscrivent dans la logique des revendications égalitaires énoncées depuis la Révolution française. On remarque en revanche une certaine méfiance vis-à-vis des concepts d'équité, de justice et d'égalité des chances.

La droite semble avoir une vision en gros inversée dans l'approche de ces concepts.

De l'égalité formelle à l'égalité réelle : un débat dans le champ du droit

Il existe d'abord un débat dans le champ du droit qui oppose ceux qui tiennent que la formule de l'égalité *devant* la loi suffit, à ceux qui considèrent qu'il est nécessaire de distinguer plus explicitement égalité *devant* la loi, égalité *dans* la loi (principe de non-discrimination qui interdit les distinctions fondées sur le sexe, la race, l'origine...) et égalité *par* la loi (ou *égalité de résultats*).

On ne peut selon ces derniers s'en tenir à l'affirmation du principe d'égalité devant la loi, sachant que les individus ne peuvent être égaux devant la loi que s'ils sont égaux en dehors de la loi, autrement dit s'ils remplissent les conditions qui les mettent à égalité devant la loi. Sachant aussi que le principe de l'égalité devant la loi implique l'obligation de respect de la règle de justice concrète, même s'il en résulte une discrimination.

⁶ « Le droit communautaire, en particulier à travers la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE), a rapidement développé une conception de l'égalité plus concrète que celle qui prévalait en France. À l'inverse, la CJCE a considéré, dès 1963, que « *la discrimination matérielle consiste à traiter soit de manière différente des situations similaires, soit de manière identique des situations différentes* ». Et elle a sanctionné des réglementations qui, par leur uniformité, ne tenaient pas suffisamment compte des différences de situations auxquelles elles s'appliquaient, et en devenaient injustes. La CJCE a développé, ainsi, une conception de l'égalité qui tend à être moins formelle, et à s'adapter davantage aux réalités concrètes : à situations identiques, règle identique ; à situations différentes, règles différentes » (CEDIEY 2002).

Que faire de l'équité ?

L'égalité peut renvoyer à l'équité (du latin *æquitas*), soit une forme de sentiment de justice, fondé en raison, qui supplée au défaut de la loi écrite, ou permet de relativiser les exigences systématiques et formelles du droit (ARNAUD : 233-236). L'équité peut apparaître comme la prise de conscience de cas concrets et de circonstances particulières pour aboutir à une solution plus juste. Elle tend à faire accomplir la loi dans son esprit, par-delà la lettre et parfois contre la lettre.

Deux positions de gauche dans le débat sur l'équité : attention à ne pas remplacer égalité par équité !

Pour Philippe **CORCUFF**, les néoconservateurs et partisans du social-libéralisme en France ont organisé, notamment dans des revues comme *Esprit*, *Le Débat* et à l'intérieur de la Fondation Saint-Simon, la lutte contre la conception française de l'égalité au nom d'une « équité américaine », référée indûment à RAWLS (CORCUFF : 146).

Michel BORGETTO (113 et s.) estime pour sa part que l'introduction de plus d'équité dans le droit est intéressant tant qu'il n'y a pas la volonté de substituer l'équité à l'égalité. En effet, cette volonté de substitution serait celle des partisans de la privatisation des services publics. Ces derniers considèrent que dans la mesure où les prestations gratuites des services publics profitent le plus souvent, dans les faits, aux individus les plus favorisés, il faudrait supprimer la règle de la gratuité, avec en contrepartie une augmentation importante des aides accordées aux plus démunis. Le système de protection sociale serait recentré sur les plus démunis, avec le développement d'une société duale « à l'américaine », scindée entre ceux qui se débrouillent en recourant notamment à l'assurance privée et ceux qui bénéficient d'un système de base à minima.

Que faire de l'égalité des chances ?

Pour maints penseurs de gauche, la mise en avant de l'égalité des chances vise à légitimer les inégalités produites par les différentes procédures de la sélection sociale et économique. Elle permet de ne pas envisager de réforme sociale, sinon à la marge. On suppose une égalité des chances qui n'existe d'ailleurs pas dans la réalité : « Restreindre l'égalité à l'égalité des chances revient en réalité à individualiser l'inégalité. Elle suppose la société également ouverte à tous. Si le jeu est ouvert, tout le monde peut concourir et se classer dans la hiérarchie sociale suivant son mérite. L'échec ne peut être imputable en conséquence qu'à l'individu lui-même considéré comme responsable de son sort. » (ALALUF).

L'exigence d'être responsable fragiliserait donc certaines catégories d'individus en leur faisant porter la faute de ce qu'ils subissent et qui pourtant échappe à leur emprise (CASTEL).

Egalitarisme des libertés formelles ou égalitarisme des libertés réelles ?

En schématisant, on dira que les arguments de la droite libérale et néoconservatrice en faveur de l'égalitarisme des libertés formelles sont triples : tout le monde doit avoir les mêmes droits formels afin que, dans ce cadre formel, puissent se déployer les talents et les capacités des uns et des autres ; le résultat de ce déploiement sera une juste inégalité ; ce n'est pas pour autant une apologie de la reproduction des inégalités, car dans le cadre de l'égalité formelle, tout individu « qui en veut vraiment » pourra trouver les leviers économiques pour atteindre la réussite.

La gauche critique en revanche l'égalitarisme des libertés formelles en lui opposant l'égalitarisme des libertés réelles. Pour que l'égalité des droits soit vraiment un facteur de mobilité sociale, tout le monde doit être doté, tant au début qu'au cours de son existence, des diverses « ressources » (matérielles, immatérielles, symboliques, psychologiques, etc.) requises pour la réussite d'une existence. Or, si cette mise à disposition des diverses ressources n'est pas effectuée par la collectivité, l'idée d'une mobilité sociale reste purement formelle (ARNSPERGER).

Quelle place attribuer aux mécanismes du libre échange ?

L'Américain Michael WALZER propose de différencier les sphères de la vie et de construire une théorie de l'« égalité complexe » : il existe une grande diversité de sphères sociales (le travail, la

famille, l'éducation, la protection sociale, le marché, le pouvoir politique...) où sont distribuées des biens, matériels, symboliques, des rôles, des places et des valeurs distribuables : à ces sphères sociales différentes sont associés des principes de justices différents.

Il s'agit notamment de déterminer dans quelle sphère le libre échange est un principe de répartition légitime et dans quelles sphères il est illégitime, l'irruption du marché conduisant à la destruction de l'égalité et à l'oppression. L'« égalité complexe » établit un équilibre entre l'ensemble de ces sphères.

Les inégalités sociales s'aggravent-elles ou tendent-elles à se résorber ?

Il existe sur la question de l'égalité des chances et de l'égalisation des conditions de vie un débat entre chercheurs (économistes, sociologues...) qui s'établit par delà les frontières nationales. A travers l'étude de la mobilité sociale entre les générations, les chercheurs proposent des lectures différentes :

1 : Pour les uns, marxistes mais pas seulement, on assiste à une montée des inégalités sociales depuis une vingtaine d'années. L'aggravation des inégalités se mesure en termes de revenu, de statut et de génération (secteurs public/privé, emplois garanti/non garantis, inclus/exclus, actifs/retraités). Ces auteurs relient ces évolutions au fonctionnement du capitalisme et du libéralisme économique.

2 : Pour d'autres, la tendance générale à l'égalisation sociale s'est ralentie depuis le milieu des années quatre-vingt, alors qu'elle avait été forte depuis les années cinquante avec d'une part une progression globale du niveau de vie et une tendance à la réduction des disparités de niveaux. Depuis la fin des années quatre-vingt-dix, on assiste d'une part à un renversement dans le sens de la progression des inégalités, dont on ne sait s'il est durable et de l'autre à une tendance à la diversification des situations. (GALLAND, LEMEL : 40-41)

4) Concilier sélection sociale et éducation ? L'école dans le débat sur l'égalité

Au nom du principe égalitaire, les sociétés modernes doivent lutter contre toutes les formes d'inégalités engendrées par la sélection sociale. Pour autant, les sociétés sont dans la nécessité d'opérer des sélections à partir de différences préalablement établies (scolaires, professionnelles, affectives, physiques, intellectuelles). Ces distinctions permettent de trier, d'ordonner, de distinguer, de classer les individus.

Les sociétés juxtaposent par conséquent au principe d'égalité celui de différence : le premier reste sacro-saint, le second subit des manipulations qui permettent de justifier des choix que l'autre interdit (BUSINO : 85-86).

L'école pour tous (ou presque), mais une égalité des chances hors d'atteinte

La scolarité s'est considérablement allongée depuis la deuxième guerre mondiale, le niveau moyen d'éducation s'est fortement élevé et l'éducation est parvenue à toucher l'ensemble de la population (500 000 élèves réussissent le baccalauréat chaque année, contre 7 000 en 1900, sans abaisser le niveau général). C'est une démocratisation incontestable de l'école.

Néanmoins l'égalité des chances est loin d'être réalisée. Les inégalités se sont déplacées vers la fin du parcours scolaire, à mesure que la scolarité s'allongeait : les enfants d'ouvriers représentent 13,2 % des étudiants en premier cycle universitaire à la rentrée 1999 ; mais seulement 5 % en troisième cycle. Dans les quatre grandes écoles (Polytechnique, Ena, Normale Sup et HEC), la part des enfants issus des catégories populaires (agriculteurs, employés, ouvriers, artisans, ou commerçants) est passée de 29 % dans les années cinquante à moins de 9 % au début des années quatre-vingt-dix (ALTERNATIVES ECONOMIQUES : 38-39).

Quelles finalités attribuer à l'école ?

Le système scolaire doit-il permettre d'adapter les individus au système social en place, en préparant à ses emplois ? Doit-il notamment préparer et sélectionner des élites devant arriver au sommet de la hiérarchie socio-économique ? La mission de l'école est-elle de permettre à l'enfant d'entrer dans l'abstraction des savoirs, ou encore de développer un esprit critique qui permettra à l'individu de s'émanciper ? Le système scolaire doit-il mettre l'accent sur ce qui valorise la vie en société, les capacités de coopération et d'autonomie, de responsabilité individuelle et collective ?

Ces conceptions de l'école sont liées à la manière dont on envisage la question de l'égalité à l'école : égalité *devant* l'éducation (égalité d'accès à l'enseignement), égalité *dans* l'éducation (égalité de traitement de tous les élèves) ou égalité *par* l'éducation (égalité de résultats obtenus), conception défendue par l'Education Nationale quand il est question d'amener 80 % d'une classe d'âge au baccalauréat.

5) Les points de consensus

- L'égalité est identifiée comme une valeur centrale qui fonde, avec celle de liberté, les démocraties. On ne trouve pas en France de positions semblables à celles des « libertariens » américains qui opposent la liberté de l'individu et la propriété à l'égalité (F.A von HAYEK, R. NOZICK)⁷.
- L'idée de l'égalité de tous les êtres humains est l'objet d'un quasi consensus au sein des sociétés démocratiques. Elle se retrouve dans de nombreux textes internationaux et dans les constitutions nationales.
- La notion d'égalité des individus est devenue la règle, celle d'inégalité l'exception : reprenant l'argumentaire de RAWLS, on peut dire que c'est l'inégalité qu'il faut justifier et non l'égalité, qui a priori paraît juste. Dans la majorité des nations, on accepte le principe d'un traitement des êtres humains sur un pied d'égalité.
- Il n'existe plus guère de partisans de la contrainte et de la réduction de la liberté individuelle pour imposer l'égalité de fait.
- On ne semble pas considérer en France, que rien ne peut obliger un individu à faire des sacrifices pour les autres, contrairement à ce que pensent certains « libertariens » américains (NOZICK). On adhère globalement à la légitimité des politiques d'égalisation menées par l'Etat, au nom des valeurs de solidarité et d'égalité.
- Il semble exister une unanimité pour considérer que la société française connaît, au moins depuis le milieu des années quatre-vingt, des fractures et inégalités qui tendent globalement à croître (développement des phénomènes d'exclusion liés au chômage de masse et à la précarité d'une fraction importante de la population ; inégalités encore importantes femmes/hommes ; réticence à intégrer les Français d'origine immigrée et à leur octroyer une égalité réelle ; fracture entre Français à l'abri de l'insécurité et ceux qui doivent la vivre au quotidien...)
- On considère généralement que ces évolutions aboutissent à une divergence explosive entre la force de l'exigence égalitaire et la difficulté grandissante à en assumer les exigences (BAVEREZ : 29).
- Il existe un quasi-consensus en France pour reconnaître que dans tous les secteurs et à tous les niveaux de l'activité sociale des discriminations sévissent bel et bien, y compris des discriminations sexuelles et raciales. On considère également que les pratiques discriminatoires mettent en péril le modèle républicain, en discréditant par la pratique à la fois l'idéal et le droit qui font de l'égalité entre les citoyens une valeur centrale. Des divergences apparaissent au niveau des modalités d'action contre les discriminations.

BIBLIOGRAPHIE

ALALUF Mateo, « L'égalité sans culotte n'est pas soluble dans le libéralisme », *Politique, revue de débats*, n° 25, juin 2002.

ALTERNATIVES ECONOMIQUES (article non signé), « Ecole : le rêve de l'égalité », HS, n°49, 2001, pp. 38-39.

ANTOINE Gérald, *Liberté, égalité, fraternité, ou les fluctuations d'une devise*, UNESCO, Paris, PUF, 1981.

⁷ Selon eux, le marché est le système qui maximise les libertés dans une société donnée. Dès que l'Etat redistribue des richesses en vue d'assurer une plus grande égalité des ressources, il outrepassé son rôle et devient tyrannique. Ces thèses de l'Etat minimal sont un soutien théorique des politiques néolibéralismes orientées vers une privatisation généralisée des fonctions sociales de l'Etat. Cette approche ignore les phénomènes de domination (exploitation des travailleurs, injustice des lois du marché...).

ARNAUD André-Jean (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, LGDJ, 1993.

ARNSPERGER Christian, « Pour un égalitarisme qui aille jusqu'au bout de sa pensée », *Politique, revue de débats*, n° 25, juin 2002.

BALIBAR Etienne, *Les frontières de la démocratie*, Paris, La Découverte, 1992.

BARBER Benjamin R., « Un regard américain », *Alternatives économiques*, HS, n°49, 2001.

BAVEREZ Nicolas, « L'égalité, une passion française », *Pouvoirs*, n°100, 2001, pp. 21-32.

BORGETTO Michel, *La devise « liberté, égalité, fraternité »*, Paris, PUF, Que-sais-je?, 1997.

BRECHON Pierre, « Des valeurs politiques entre pérennité et changement », *Futuribles*, n° spécial « Les valeurs des Européens », n°277, juillet-août 2002, pp. 95-128.

BUSINO Giovanni, « Egalité, hiérarchies, sélection, inégalités », *Revue européenne des sciences sociales*, n°102, 1995, pp. 83-94.

CEDIEY Eric, *Les discriminations. Situation française, évolutions communautaires européennes*, Etude commandée par la Direction prospective - Communauté urbaine de Lyon, juillet 2002.

CEDIEY Eric, *Les discriminations raciales*, Direction prospective - Communauté urbaine de Lyon, juin 2003.

CONSEIL D'ETAT, *Sur le principe d'égalité*, Rapport annuel, Paris, La Documentation française, 1996.

CORCUFF Philippe, *Philosophie politique*, Paris, Nathan/HER, 2000.

CORCUFF Philippe, « A propos d'Equality d'Alex Callinicos », *ContreTemps* (éditions Textuel), n°1, 2001, pp. 145-149

DESCOMBES Vincent, « Vers une anthropologie comparative des démocraties modernes », *Esprit*, mai 2000, n°263, pp. 155-170.

DUMONT Louis, *Homo aequalis I – Genèse et épanouissement de l'idéologie économique*, Paris, Editions Gallimard, 1985

DWORKIN Ronald, *Prendre les droits au sérieux*, PARIS, PUF, 1996.

FASSIN Didier, « L'invention française de la discrimination », *Revue française de science politique*, vol 52, n°4, août 2002, pp. 403-423.

FURET F. et OZOUF M., «Égalité », *Dictionnaire critique de la révolution française*, Flammarion, Paris, 1988, pp. 699-701.

GALLAND Olivier, LEMEL Yannick (dir.), *La nouvelle société française. Trente années de mutation*, Paris, Armand Colin, 1998.

GUERARD de LATOUR Sophie, *La société juste. Egalité et différence*, Paris, Armand Colin, 2001.

HAUDEGAND Nelly, LEFEBURE Pierre, *Dictionnaire des questions politiques*, Paris, Editions de l'atelier – Editions ouvrières, 2000.

HERMET et alii, *Dictionnaire de la science politique et des institutions politiques*, Paris, Armand Colin, 1996.

JAQUES Thierry, TAZRIBINE Lahoucine, « Contre la logique libérale », *Politique, revue de débats*, n° 20, mars-avril 2001.

LECHEVALLIER Arnaud, « Les enjeux d'une société juste », *Alternatives Economiques*, HS, n°49, 2001, pp. 58-61.

MESURE S., RENAUT A., *Alter ego. Les paradoxes de l'identité démocratique*, Paris, éd. Aubier Alto, 1999.

RAWLS John, *Théorie de la justice*, Paris, Seuil, 1987.

ROUSSEAU Jean-Jacques, *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes*, Amsterdam, M. Rey, 1754.

SCHNAPPER Dominique, « Le projet collectif contre la loi du plus fort », *Télérama*, n°2727, 17 avril 2002, pp. 8-10.

SFEZ Lucien, *L'égalité*, Paris, PUF, Que-sais-je ?, n°2460, 1989.

WALZER Michael, *Sphères de la Justice : une défense du pluralisme et de l'égalité*, Paris, Seuil, 1997.